

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 726

présenté par

M. Bruneau, M. Castiglione et M. Panifous

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 632-12 du code de l'éducation est complété par un 6° ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir un droit d'exercice complémentaire en soins palliatifs délivré par l'Ordre des médecins, après avis d'une commission commune de l'Ordre des médecins et de l'Université ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un médecin ayant des compétences reconnues, actualisées et certifiées en soins palliatifs, devrait pouvoir avoir un droit d'exercice complémentaire, pour permettre le développement de cette filière et améliorer la prise en charge de